

Quand mon employeur est-il obligé d'analyser si un plan de réintégration est possible ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Votre employeur doit analyser si un plan de réintégration est possible après avoir reçu le formulaire d'évaluation de réintégration du médecin du travail,

Il doit le faire si vous êtes **capable de travailler** chez lui à un travail adapté ou à un autre travail.

Il **doit donc analyser si** un plan de réintégration est possible quand le médecin du travail prend :

- une décision A :
 - votre incapacité est **temporaire** ;
 - vous êtes **capable de travailler entretemps** chez votre employeur à un travail adapté ou à un autre travail.
- une décision B :
 - votre incapacité est **définitive** ;
 - vous êtes **capable de travailler chez votre employeur** à un travail adapté ou à un autre travail.

Il **ne doit pas analyser** si un plan de réintégration est possible quand le médecin du travail prend une décision C (ce n'est **pas le bon moment pour démarrer** un trajet de réintégration, pour des raisons médicales).

Pour plus d'informations, voyez la fiche '[Comment se passe l'évaluation de réintégration dans la procédure du trajet de réintégration ?](#)'.

Si le médecin du travail prend une décision B (incapacité définitive), votre employeur doit **attendre** avant de faire le plan de réintégration. Il doit attendre :

- la fin du délai de recours de **21 jours calendrier** contre la décision du médecin du travail ;
- la **décision du médecin inspecteur social** de la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail, si vous avez introduit un recours contre la décision du médecin du travail.

Pour plus d'informations voyez :

- le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) ;
- notre schéma explicatif dans les documents types de cette fiche.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article I.4-74 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215octies à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

[Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022](#)

[Schéma explicatif : la procédure de trajet de réintégration](#)

